



# Arrêté concernant la circulation routière

(du 7 septembre 2020 )

**Lieu** : Neuchâtel, rue des Saars 50 – 60

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

**Arrête :**

**Article premier,-**

La circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles sur la rue reliant la rue des Saars à la Route des Falaises, soit au droit des immeubles rue des Saars 50 et rue des Saars 60 à Neuchâtel, hormis les riverains, (signaux 2.13 O.S.R. : « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » avec plaques complémentaires : « Excepté riverains », placés au Nord et au Sud du tronçon concerné).

**Art. 2.-**

Le débouché de ce chemin sur la rue des Saars est déclassé par un signal « STOP » (fig.3.01 O.S.R.) et le marquage correspondant, au Nord-Est de l'immeuble N° 50 de la rue des Saars.

**Art. 3.-**

La sortie des véhicules sur la rue des Saars n'est possible qu'en direction Est pour des questions de visibilité. Partant, un signal « Obliquer à droite » (fig. 2.37 O.S.R) est placé au Nord-Ouest de ce chemin.

**Art. 4.-**

Le présent arrêté abroge l'article 17 de la liste complétive N° 43 du 3 mai 1989.

**Art. 5.-**

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).

**Art. 6.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 7 septembre 2020

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:**

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, le 22 SEP. 2020

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département du Développement Territorial et de l'Environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*